

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 18 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



FACEL

Rue des Forges
25190 ST HIPPOLYTE

Références : UID257090/SPR/EDB/CN 2022 – 0718A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement FACEL implanté Rue des Forges 25190 ST HIPPOLYTE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACEL
- Rue des Forges 25190 ST HIPPOLYTE
- Code AIOT dans GUN : 0005902583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site FACEL de Saint-Hippolyte est spécialisé dans la fabrication d'éponges celluloses et emploie environ 35 personnes.

L'activité est exercée 7j/7j et 24h/24h. La production représente une quantité journalière de 45 blocs d'éponges.

Le processus de fabrication se compose des étapes suivantes :

- Réception des matières premières comprenant notamment la cellulose, le sulfure de carbone, la soude et les fibres végétales ;
- Fabrication des blocs d'éponge ;
- Découpe mécanique des blocs en plaques ;
- Expédition des produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques (H2S)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/10/1988, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/10/1988, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets hydrogène sulfuré (H ₂ S)	Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article Annexe 1	/	Sans objet

Z2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités récurrentes pour les rejets aqueux qui amènent l'inspection à proposer une mise en demeure à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : cf annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16/08/1984, mis à jour dans le rapport d'inspection en date du 16 décembre 2019.
Constats : Le point sur la situation administrative de l'établissement n'a pas mis en avant d'écart avec le classement de l'arrêté préfectoral et sa mise à jour dans le rapport d'inspection du 16 décembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1988, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Le regroupement des points de rejet est autorisé dans la mesure où les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux à traiter.
Constats : L'exploitant a présenté un schéma du circuit de ses eaux de process dont l'exutoire final est le Doubs. Ce rejet final regroupe plusieurs eaux : <ul style="list-style-type: none">- Les eaux de process après traitement et passage dans la cuve d'homogénéisation (eaux de rinçage des plaques en plastification-blanchiment, eaux de lavage des blocs et purges de saumures) ;- Les eaux de rinçage final des blocs ;- Les eaux de refroidissement des groupes frigorifiques ;- Les eaux de refroidissement du réacteur ;- Les eaux de dépotage du disulfure de carbone. <p>Les eaux de refroidissement étant mélangées aux eaux traitées, il s'agit d'une dilution des effluents et donc une non-conformité à l'arrêté préfectoral (ainsi qu'à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 qui dispose que "sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite").</p> <p>Dans un délai de 4 mois, l'exploitant veillera :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit à fournir un plan d'action visant à modifier son circuit de rejet des eaux afin d'être en conformité avec les prescriptions de son arrêté et ne pas diluer ses effluents ;- Soit à demander à Monsieur le Préfet une modification de ses conditions de rejets avec les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1988, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Rejet n°4 : Lavage des blocs et des sols, purges de saumures et tout effluents concentrés. Ces eaux subiront un traitement d'oxydation et de filtration permettant de respecter au minimum les valeurs maximales suivantes : Débit : 50 m ³ /j Concentration : - DCO : 2700 mg/l - MES : 20 mg/l - S ²⁻ : 1 mg/l - S ² O ³ ²⁻ : 4 g/l - SO ⁴ ²⁻ : 60 g/l Flux : - DCO : 116 kg/j - MES : 0,9 kg/j - S ² O ³ ²⁻ : 170 kg/j
Constats : L'exploitant a communiqué les résultats de son autosurveillance pour le mois de mai 2022. Les résultats mettent en avant des dépassements réguliers (un tiers des résultats) pour le paramètre DCO avec des teneurs allant jusqu'à 3 fois la valeur limite autorisée en concentration (valeur maximale pour le mois de mai : 9419 mg/l) et 4 fois la valeur limite autorisée en flux (valeur maximale pour le mois de mai : 518 kg/j). Les résultats mettent également en exergue des dépassements tous les jours pour le paramètres MES avec des valeurs allant jusqu'à 25 fois la valeur limite en concentration (valeur maximale pour le mois de mai : 499 mg/l) et 10 fois la valeur limite en flux (valeur maximale pour le mois de mai : 9,75 kg/j). Enfin, les résultats font apparaître quelques dépassements pour le paramètre sulfate (4 dépassements sur le mois) avec des valeurs dépassements légèrement les limites réglementaires en concentration (81, 97, 70 et 72 g/l). Ces dépassements, notamment pour les paramètres DCO et MES sont récurrents. Le traitement réalisé par l'exploitant se fait par l'injection de peroxyde d'hydrogène afin d'oxyder la DCO. L'exploitant indique que le peroxyde d'oxygène provoque la création d'un biofilm blanchâtre en sortie final du rejet vers le Doubs. Il indique donc travailler actuellement sur un traitement bactériologique de la DCO. Le traitement réalisé par l'exploitant n'est donc pas suffisant et ses eaux de process après traitement ne respectent pas les valeurs limites réglementaires. En conséquence, l'exploitant veillera : - Soit à améliorer son dispositif de traitement afin de respecter les valeurs limites après traitement de son effluent, dans un délai de 6 mois; - Soit à demander à Monsieur le Préfet une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les rejets aqueux en donnant tous les éléments d'appréciation nécessaires, dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface, de façon permanente ou occasionnelle, doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH : entre 5,5 et 8,5- T° : < 30°C- Hydrocarbures : < 5 mg/l- MES : < 30 mg/l- DBO5 : < 40 mg/l- DCO : < 100 mg/l- N (Kjeldahl) : < 10 mg/l- Sulfures : < 40 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de son autosurveillance journalière pour le mois de mai 2022. Ceux-ci mettent en évidence des dépassements pour le paramètre DCO (50% des résultats) avec des valeurs allant jusqu'à 173 mg/l. Le point de rejet final dans le Doubs a été contrôlé lors de la visite et l'inspection a constaté la présence du biofilm blanchâtre sur les rochers en sortie immédiate de la canalisation. En conséquence, l'exploitant veillera : <ul style="list-style-type: none">- Soit à améliorer son dispositif de traitement afin de respecter les valeurs limites réglementaires pour le paramètre DCO, dans un délai de 6 mois;- Soit à demander à Monsieur le Préfet une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les rejets aqueux en donnant tous les éléments d'appréciation nécessaires, dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets hydrogène sulfuré (H2S)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1984, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Les dégagements d'hydrogène sulfuré seront captés à l'endroit de leur apparition, en particulier à la neutralisation, à la coagulation, sur la cuve de saumure pauvre et celle de jus riches, et à la cristallisation ; ils seront ensuite canalisés et traités. VLE : 15 mg/Nm ³ – 1,6 kg/h
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de son autosurveillance en H ₂ S pour le mois de mai 2022. Ces résultats mettent en évidence des dépassements ponctuels en sulfure d'hydrogène. Aucune non-conformité n'est à signaler par rapport aux valeurs limites en flux pour le mois de mai. L'exploitant veillera à surveiller les éventuels dépassements en concentration et communiquera à l'inspection dans un délai d'un mois des éléments de justification et le plan d'action prévu afin d'y remédier. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant pourra demander une modification de la valeur limite en concentration en communiquant les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet